

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet reçu le 25/01/2010
porté par l'EARL DAMANY – PORS RU
à LANGOAT (22)

1. Historique

L'exploitation dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter un élevage porcin en date du 3 novembre 2006, pour 4185 animaux-équivalents:

- 435 porcs reproducteurs
- 2480 porcs charcutiers et cochettes
- 1780 porcelets en post sevrage.

2. Présentation globale du projet :

Le projet prévoit une augmentation de la production porcine, suite à la reprise des élevages avicoles de M. André à Langoat et de l'EARL de Kerhamon à Lanmellin. Après projet, le nombre d'animaux sera :

- 435 porcs reproducteurs
- 4303 porcs charcutiers et cochettes
- 2250 porcelets en post sevrage

ce qui correspond à un total de 6058 animaux équivalents dans l'élevage.

Dans le cadre du projet, il est envisagé la construction d'une porcherie d'engrassolement.

L'EARL traitera dans la station biologique 86 % des déjections produites par l'élevage, le reste sera épandu sur les terres cultivées en propre et sur celle d'un prêteur.

Les refus solides issus de la station seront compostés et commercialisés sous forme d'engrais organique.

3. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet (dont le dossier d'étude d'impact) dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour approuver le projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

4. Etat initial et Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'exploitation se situe sur le canton de Tréguier, classé en zone d'excédent structurel (ZES) et sur la commune de Langoat classée en ZAC. Elle se trouve dans le bassin versant du Jaudy- Guindy- Bizien, en contentieux européen par rapport à la directive nitrates. Sur ce territoire, les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau sont majeurs. Un descriptif de la qualité des eaux du Guindy est présenté dans ce dossier, par contre, l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux n'est pas abordé. L'étude d'impact est très insuffisante sur ce point.

L'état des lieux relatif au paysage, à la faune et à la flore n'a pas été réalisé et les relations entre l'exploitation et son environnement ne sont pas présentées dans ce dossier. L'insertion paysagère du projet de construction est décrite de façon trop sommaire

Le dossier comporte de nombreux points qui mériteraient d'être expliqués ou complétés :

- Il est précisé que « 13.8 hectares sont compris dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Pont Scoul sur le Guindy », et ensuite que « L'exploitation et toute la SAU ne se trouvent pas dans le périmètre rapproché de la prise d'eau de Pont Scoul sur le Guindy. Aucune parcelle mise à disposition pour les épandages n'est située à proximité de ces captages » (page 12 et 46). Ces remarques semblent pour le moins contradictoires.
- La pression azotée maximale autorisée en bassin versant contentieux est de 140 kg par hectare, toutes origines confondues. Ce plafond est porté à 160 kg par hectare pour les exploitations en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65 %. L'exploitation de M. Boulanger (prêteur de terre pour l'épandage) est effectivement une exploitation bovine spécialisée, mais la surface fourragère représente moins de 60 % de la surface agricole utile. Le plafond maximal applicable doit donc être de 140 kg d'azote par hectare et non 160 kg comme calculé dans ce dossier.
- L'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2006, prévoyait que 5 242 unités d'azote et 14 196 unités de phosphore seraient reprises par la société Terrial (280 tonnes de compost). La production d'un bilan sur les reprises effectivement réalisées par cette société depuis début 2007 serait à joindre à ce dossier.
- L'autorisation d'exploiter, en date du 3 novembre 2006, prévoyait la construction d'une station de traitement des effluents d'élevage. Or, selon le dossier, cette station n'a été mise en service qu'en juin 2009. Même si ce n'est plus le sujet aujourd'hui, compte tenu de la sensibilité extrême de ce bassin versant, il serait intéressant d'indiquer comment la période transitoire a été gérée par l'exploitant, en particulier en terme de devenir des déjections.
- La mise en place de la station de traitement biologique et l'exportation de compost devraient permettre en théorie de maîtriser les impacts sur l'environnement. Cependant, l'absence de bilan de fonctionnement de la station, du compostage et de l'exportation du compost ne permet pas de réaliser une évaluation objective du fonctionnement actuel. Ce point serait utilement à compléter.
- La restructuration de l'élevage est envisagée suite à la reprise de deux élevages de poules pondeuses. La totalité des droits « Azote » est transférée sans aucun prélèvement, bien que les communes concernées soient situées en zone d'excédent structurel. Cette absence de prélèvement devrait être justifiée dans le dossier d'étude d'impact.

En ce qui concerne la remise en état des deux élevages abandonnés, ils seront désaffectés et ne seront plus utilisés comme bâtiments d'élevage. Le pétitionnaire devrait décrire plus précisément l'ensemble des mesures à prendre.

Le résumé non technique n'aborde pas l'ensemble des éléments du dossier.

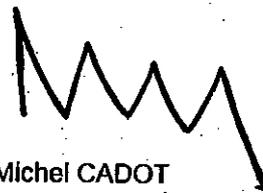
Prise en compte de l'environnement

Ce projet correspond à l'agrandissement d'un élevage porcin dans un secteur où l'enjeu environnemental principal reste la reconquête de la qualité des eaux. Or l'étude d'impact ne permet pas au public d'appréhender correctement les principaux impacts du projet au regard des enjeux environnementaux.

La restructuration externe envisagée aura pour conséquence une augmentation du nombre des animaux dans ce secteur très sensible. Seul le bon fonctionnement de la station de traitement biologique des effluents (et l'exportation du compost) permettrait de garantir que le projet n'aura pas d'impact défavorable supplémentaire par rapport à la situation initiale. Or, les éléments présents dans ce dossier ne permettent pas pour le moment d'attester de ce bon fonctionnement.

18 MARS 2010

Le Préfet de la région Bretagne



Michel CADOT